



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 20 MARS 2025

Services Techniques
CL/AF
N° 102 / 2025

OBJET : Travaux sur deux tampons d'assainissement – rue Ronsard et avenue Alexandre Dumas.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande de la société FAYOLLE et Fils 30 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency, concernant des travaux sur deux tampons d'assainissement situés au droit du n°43 rue Ronsard et au droit du n°18bis avenue Alexandre Dumas, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée 1 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 24 au 28 mars 2025, la société FAYOLLE et Fils est autorisée à procéder à des travaux sur deux tampons d'assainissement situés au droit du n°43 rue Ronsard et du n°18bis avenue Alexandre Dumas.

Article 2 : Le stationnement sera interdit pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier :

- Rue Ronsard, de part et d'autre du n°43.
- Avenue Alexandre Dumas, de part et d'autre du 18bis,

Article 3 : Avenue Alexandre Dumas, la circulation sera restreinte. Un alternat sera mis en place. Un accès sera maintenu pour les riverains.

Article 4 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 8h30 à 17h00.

Article 5 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 6 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

Article 7 : La réfection de la voirie devra respecter le Guide de Terrassement des Routes et des Normes pour la pose de bordures. (NF P 98-331) et (NF P 98-340/CN)
Les enrobés seront repris en pleine largeur en respectant le coloris initial.

Article 8 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 5 jours ouvrés à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté. Un courrier d'information aux riverains sera distribué par l'entreprise.

Article 9 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 10 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société FAYOLLE et Fils sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 11 : L'entreprise reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 12 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants

Article 13 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société FAYOLLE et Fils, 30 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency te notifié à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée 1 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency.

François ABOUT,

Conseiller municipal
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : -----

Mis en ligne et/ou notifié le : 21 MARS 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

21 MARS 2025